



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 juin 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 19 juin 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur d'informer le Comité des mesures prises par la République turque aux fins de l'application effective des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil.

À la suite des circulaires n°s 2006/36, 2016/11 et 2017/9950 du Premier Ministre relatives à la mise en œuvre des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité, le Conseil des ministres de la Turquie a adopté la décision n° 2018/11480, le 5 mars 2018.

Comme indiqué précédemment, la décision n°2017/9950 du Conseil des ministres, adoptée le 20 février 2017, a été conçue comme texte de synthèse reprenant les mesures concrètes figurant dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité. La décision n°2018/11480 modifie la précédente circulaire 2017/9950 du Premier Ministre conformément aux résolutions que le Conseil a adoptées par la suite dans ce sens.

La décision n°2018/11480 est entrée en vigueur le 16 mars 2018, dès qu'elle a été publiée au Journal officiel. Avec ses annexes, elle est donc devenue partie intégrante de la législation nationale turque. Le texte de la décision est joint à la présente note*.

Outre les mesures prises avec l'adoption et l'application de cette décision, le Gouvernement turc a pris, au niveau national, les mesures ci-après dans le cadre desdites résolutions du Conseil de sécurité :

- Le Ministère de l'intérieur, en vertu de l'article 9 de la loi n°6458 sur les étrangers et la protection internationale, a ajouté les personnes visées par l'interdiction de voyager énoncée dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017) aux personnes interdites de séjour pour menace à l'ordre public et à la sécurité,

* Le texte de la décision peut être consulté dans les archives du Secrétariat



et leur a interdit l'entrée en Turquie par le code de restriction G-87 (Sûreté générale) ;

- La Banque centrale et ses bureaux ont pris note des personnes et des entités visées par le gel des avoirs, pris les précautions nécessaires pour éviter des échanges commerciaux impliquant des relations de correspondant bancaire avec toute banque de la République populaire démocratique de Corée et des transferts de devises vers ce pays, et informé leurs employés de ces mesures. Elle a également confirmé qu'aucun citoyen de la République populaire démocratique de Corée n'était titulaire d'un compte à la Banque ;
- L'agence de régulation et de surveillance du secteur bancaire a informé toutes les banques opérant en Turquie desdites mesures ;
- Les navires, identifiés comme des ressources financières, ont été enregistrés dans le système d'identification automatique du commandement de la garde côtière turque ;
- L'Autorité turque de l'énergie atomique a indiqué qu'aucune personne ou entité résidant en République populaire démocratique de Corée n'avait déposé une demande de permis d'exportation, et qu'elle avait noté les noms des personnes faisant l'objet d'une interdiction de voyager, ainsi que des personnes et entités visées par le gel des avoirs, qu'il convenait de prendre en compte lors d'éventuelles demandes d'autorisation d'exportation de matières et pièces tombant sous le coup des sanctions qui pourraient être utilisées à des fins nucléaires ;
- Le Ministère des douanes et du commerce a informé toutes ses directions régionales desdites résolutions du Conseil de sécurité et a mis dans le système d'exploitation numérique du régime douanier une notification indiquant que les sanctions du Conseil de sécurité s'appliquaient à toutes les transactions (importation/exportation/transit/transferts) en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée ;
- Le Ministère du travail et de la sécurité sociale a indiqué qu'aucun citoyen de la République populaire démocratique de Corée n'était autorisé à travailler en Turquie.

Pour conclure, la Mission permanente de la Turquie tient à rappeler que la Turquie, en tant que membre de tous les régimes de contrôle pertinents, a déjà mis en place tous les outils nécessaires à l'application des résolutions susmentionnées. Des informations sur l'application par la Turquie des dispositions de la résolution sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération sont disponibles dans les rapports qu'elle a communiqués dans les documents [S/AC.44/2004/\(02\)/63](#), [S/AC.44/2004/\(02\)/63/Add.1](#) et [S/AC.44/2007/21](#) ainsi que dans le tableau contenant des informations mises à jour qui peuvent également être consultées sur le site Web du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#).

Les informations figurant dans la présente note constituent le rapport national de mise en œuvre de la Turquie en application des dispositions du paragraphe 18 de la résolution [2371 \(2017\)](#) et du paragraphe 4 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil.

La Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) les assurances de sa très haute considération.